

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

DEL-2021-57

L'An deux mille vingt et un, le premier avril, à 9 heures 00, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 25/3/2021, s'est réuni 'Salle 300' de l'Espace rencontre d'Annecy-le-Vieux sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AMOUDRY.

**Etaient présents :**

Mmes PARIS, TARAGON.

MM AEBISCHER, AMOUDRY, BOISIER, BOUVARD, CHASSAGNE, COUTIER, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, GENOUD, GYSELINCK, HACQUIN, PEUGNIEZ, RATSIMBA, STEYER.

**Avait donné pouvoir :**

M. JACQUES.

**Etaient absents ou excusés :**

Mmes BOUCHET, DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER.

MM. BAUD-GRASSET, GILLET, MATHIAN, OBERLI.

**Assistaient également à la réunion :**

Mmes GIZARD, KHAY, MALLET, PERRILLAT,

MM. GAL, LOUVEAU, SCOTTON, VIVIAN : du SYANE

**Membres en exercice : 26**

**Présents : 17**

**Représenté par mandat : 1**

---

**Objet : DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL - CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE ENTRE LES COMMUNES DE BASSY, CHALLONGES, FRANCLENS, LE SYANE, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ET GRDF**

**Exposé du Président,**

La société SAS BioMétha/Verne développe un projet d'unité de production de bio-méthane sur la commune de BASSY, non desservie en gaz naturel, et souhaite injecter le bio-méthane ainsi produit dans un réseau de distribution de gaz naturel.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de bio-méthane est situé sur la commune déléguée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 9 décembre 2002.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur les communes d'ELOISE et de CHENE-EN-SEMINE, le SYANE a été sollicité par GRDF, pour le raccordement de l'unité d'injection située sur la commune de BASSY.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes d'ELOISE et de CHENE-EN-SEMINE, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de bio-méthane via la concession de

distribution publique de gaz naturel de la commune amont de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

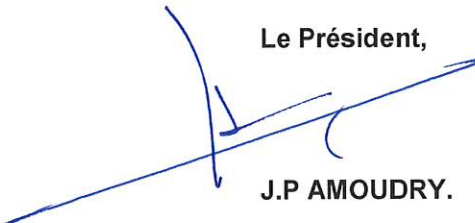
- L'article L.111-97 du Code de l'énergie prévoit qu'un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat »
- L'article L453-10 du Code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».
- L'article 432-8 du Code de l'énergie disposent sur les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- Les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux puissent intervenir à la marge entre les collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce dans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune déléguée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE.
- Le projet d'injection de bio méthane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les ouvrages seront construits par GRDF, concessionnaire sur la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, et financés par le porteur de projet, moyennant l'application de la réfaction tarifaire. Les ouvrages, seront intégrés dans le patrimoine concédé de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et seront inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du traité de concession de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE.

Les membres du Bureau sont invités à :

- Approuver la convention entre le SYANE, BASSY, CHALLONGES, FRANCLENS, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et GRDF relative au raccordement d'une unité de production de bio-méthane sur la commune de BASSY,
- Autoriser le Président à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Président,  
  
J.P AMOUDRY.

  
ENERGIES & NUMÉRIQUES